



## Vitesse excessive eu égard aux circonstances

Par **philphil43**, le **01/02/2017** à **10:45**

Bonjour ,

Je viens de recevoir un avis de contravention intitulé conduite d'un véhicule à une vitesse eu égard aux circonstances. art r 413-17 du CR. Aucune infraction précise n'est relatée, aucun emplacement précis si ce n'est le nom de l'avenue, seuls le n° de l'agent verbalisateur et n° code service. En outre, l'heure est erronée. Je n'ai pas été arrêté.

Que puis je faire pour contester les 90 euros à payer, sans points retirés.

Merci.

Par **le semaphore**, le **01/02/2017** à **11:39**

Bonjour

Quel est le libellé en haut à gauche sur l'avis ?  
le véhicule dont le ..... ou une infraction à été relevée.... ?

Par **philphil43**, le **01/02/2017** à **12:54**

le vehicule dont le certificat d'immatriculation est etabli à votre nom a fait l'objet d'un contrôle

ayant permis de constater l'infraction figurant ci-dessous .

conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu regard aux circonstances  
- prévue par art R 413\_17 du c de la route  
- réprimée par art R413\_17 §iv du c de a route

je répette que je n'ai pas été arrêté et qu'aucun autre motif n'est précisé ni vitesse réelle ni emplacement précis ...

**Par le semaphore, le 01/02/2017 à 13:41**

Bien , avez vous la ferme volonté de contester , de passer une demie journée au tribunal , éventuellement de continuer en appel ou cassation ? si affirmatif , je peux vous rédiger le courrier de contestation .  
Mais il faut être présent car il ne va pas rester longtemps .

**Par philphil43, le 01/02/2017 à 17:23**

et bien oui c'est vraiment une injustice ... c'est révoltant !!! d'autant plus que je ne me rappelle pas avoir commis la moindre incivilité ...je peux me déplacer , le temps ce n'est pas un problème , mais qu'est ce que je risque ?  
en tout cas merci de prendre tout ce temps pour moi ...  
cordialement . PR

**Par le semaphore, le 01/02/2017 à 17:56**

Dites moi quand vous serez présent pour copier la lettre dans votre ordi . Elle sera supprimée après

**Par philphil43, le 01/02/2017 à 17:58**

je le suis actuellement ...

**Par philphil43, le 01/02/2017 à 18:45**

merci beaucoup ... je dois donc en conclure que vu que je n'ai pas été intercepté , la meilleure façon de m'en tirer est de nier que j'étais le conducteur !!!  
n'aurai je pas à faire de la délation ???

quelles chances estimez vous pour un classement sans suites ou au pire d'une relaxe au tribunal ?

Par **le semaphore**, le **01/02/2017** à **19:19**

Bonjour

Le vehicule est à votre nom , personne physique .

la loi ne vous fait pas grief de ne pas connaitre le conducteur .

Le conducteur n'a pas été identifié et soit vous ne voulez pas entrer en conflit familial , soit vous prêtez votre VL

fréquemment , soit ce peut être une doublette , ou un relevé de plaque incorrect

Dans tous les cas c'est a la partie poursuivante d'établir la responsabilité pénale de cette infraction.

Si vous êtes ferme en cas d'audition et au tribunal (revenez nous voir pour rédiger les conclusions ) il ne peut que avoir relaxe , puisque la citation au nom du titulaire du CI est une exception préjudicielle à faire valoir avant tout débat , puis le moyen exposé puis le moyen de fond si absence des circonstances si elles n'étaient pas mentionnées sur le PV ; le PV sera demandé au greffe si citation à comparaitre .

Je compte sur vous pour nous informer du déroulement de votre affaire .

Par **philphil43**, le **01/02/2017** à **19:37**

merci pour le moment . je reviendrai à vous plus tard

Philippe xxx

Par **kataga**, le **03/02/2017** à **06:06**

Bonjour Le Sémaphore

[citation]

Si vous êtes ferme en cas d'audition et au tribunal (revenez nous voir pour rédiger les conclusions ) il ne peut que avoir relaxe , puisque la citation au nom du titulaire du CI est une exception préjudicielle à faire valoir avant tout débat , puis le moyen exposé puis le moyen de fond si absence des circonstances si elles n'étaient pas mentionnées sur le PV ;

le PV sera demandé au greffe si citation à comparaitre .

[/citation]

Exception préjudicielle ?

En droit processuel, une "exception préjudicielle" consiste à soutenir que le juge saisi du litige doit surseoir dans l'attente de la décision d'une autre juridiction, qu'il doit d'ailleurs parfois lui-

même initier ...

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Question\\_pr%C3%A9judicielle](https://fr.wikipedia.org/wiki/Question_pr%C3%A9judicielle)

exception préjudicielle de l'illégalité de l'arrêté d'un maire refusant un permis de construire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032083404&fastReqId=1586904>

Sur l'exception préjudicielle de l'article 6-1 du CPP :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000029680266&fastReqId=1586904>

En l'espèce, il n'y a pas "d'exception préjudicielle" à soutenir, le juge de proximité étant apte à juger le litige sans avoir à attendre ni à saisir un autre juge ...

Par **Neptune83**, le **11/04/2017 à 01:22**

Bonjour,

Même contravention que vous philphil43.

En cherchant je me suis rendu compte que les titulaires de la CG sont redevable pécuniairement de l'infraction "conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances - R413-17" depuis janvier 2017.

Donc interpellation ou pas si pas de preuve de votre innocence ce sera condamnation pécuniaire. "Article R121-6".

Neptune